

*Mr PORTIGLIOTTI Roberto residenza : 88, Allée des TEPPEES -73200-MERCURY (Savoie) GSM : 06.12.20.23.01*

**Unico Domicile fiscale :**  
***Piazza Bataglione Cervino 21.***  
***11100 Aosta (AO)***

**Consulat d'Italie à LYON**  
**5, rue du Commandant Faurax**  
**69452 Lyon Cedex 06**  
**A l'attention de**  
**Mme la Consule Générale BOTTA**

**OBJETS :**     **Aff. Roberto PORTIGLIOTTI**  
                  **Droit international - France / Italie - Savoie**

**Aoste, le 5 Février 2012**

Madame la Consule Générale d'Italie,  
Je reviens vers vous suite à ma lettre du 27 janvier dernier.

En effet, je vous avais indiqué que la France s'apprêtait à prétendre ouvertement que le Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 Mars 1860 avait bien été notifié à l'Italie. Ce qui est faux.

Je vous invite à prendre connaissance de la lettre réponse allant expressément dans ce sens mensonger, qui vient de m'être adressée par les services fiscaux français de CHAMBERY.

La position de l'Italie et de mon consulat qui me doivent protection est désormais parfaitement clarifiée et ouverte :

Soit l'Italie se rend complice de la France et ment ouvertement pour lui être agréable en inventant une notification qui n'est pas intervenue conformément à l'art.44§1 du Traité de PAIX de PARIS du 10 Février 1947 (ce qui sous-entend de me fournir néanmoins la date, n° et identité du dignitaire français y ayant procédé) et ce faisant elle bafoue ouvertement les droits sacrés du Nouvel Etat de Savoie et de son peuple, soit elle est « de profundis » attachée à la Vérité, au Droit International Public (en particulier celui de la Décolonisation) et surtout à la Défense de ses nationaux.

Je ne puis imaginer que cette seconde option soit écartée. Ne serait-ce que parce que le statut juridique du Val d'Aoste est un statut spécial dans lequel la protection consulaire de ses ressortissants n'est à ce jour pas remis en question par l'Italie, sauf erreur.

C'est pourquoi, je me permets de solliciter, comme convenu, les coordonnées du Service et de la Personne qui sont en mesure de me confirmer officiellement cette absence de notification au sens diplomatique et international du terme, ou de m'écrire expressément l'inverse c'est-à-dire un pur mensonge.

Dans les deux cas, cet écrit m'est indispensable pour ma Défense.

Vous remerciant donc vivement et par avance de votre assistance et de votre intervention efficace, je vous prie de recevoir, Madame la Consule Générale, l'expression de mes salutations respectueuses et de ma plus haute considération.

**Roberto PORTIGLIOTTI**

**PJ1 Refus motivé EN PREMIER LIGNE par la notification censée être intervenue.**